



**JEAN-CLAUDE HOLLERICH**  
**ARCHEVÊQUE DE LUXEMBOURG**

**DÉCRET ARCHIÉPISCOPAL**

**portant sur la suppression des paroisses de Esch Sacré-Cœur, Esch Saint-Henri, Esch Saint-Joseph, Esch-Lallange et la Mission Catholique Italienne et sur l'érection de la paroisse « Esch-Uelzecht Sainte-Famille »**

Vu l'article 32 du décret *Christus Dominus* du Concile Vatican II sur la charge pastorale des évêques dans l'Église ;

Vu les canons CIC 50, 102, 107, 374 §1, 391, 515 et 518 ;

Vu l'article 214 du directoire *Apostolorum Successores* pour le ministère pastoral des évêques ;

Vu la lettre circulaire de la Congrégation pour le Clergé du 30 avril 2013 sur les lignes directrices pour la modification de paroisses ;

Vu l'instruction *Erga migrantes caritas Christi* du Conseil pontifical pour la pastorale des migrants et des personnes en déplacement du 3 mai 2004 et notamment le n° 50 et l'article 7, §5 ;

Vu le *Vademecum* pour la démarche synodale « En route vers les nouvelles paroisses » du 1<sup>er</sup> février 2016 qui prévoit la création d'un groupe d'accompagnement formé du ou des curé(s), de membres de l'équipe pastorale, de membres des anciens conseils pastoraux et des fabriques d'église, de chrétiens actifs et intéressés des anciennes paroisses et de membres des autres communautés linguistiques, religieuses, ou de mouvements chrétiens, et dont une mission est d'accompagner et de guider le processus de réflexion, de concertation et d'échange au niveau des paroisses concernées ;

Vu les articles 3 et 15 de la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg annexée à la loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Église catholique (Mémorial A n° 147 du 1<sup>er</sup> août 2016) ;

Entendu le Conseil presbytéral le 27 mars 2015, le 11 décembre 2015 et le 5 février 2016 sur la réforme territoriale des paroisses et vu son vote unanime du 5 février 2016 en faveur de la suppression des paroisses susmentionnées et de l'érection de la nouvelle paroisse sur leurs territoires ;

Entendu l'avis du Chapitre cathédral du 22 février 2016 ;

Entendu l'avis du Conseil épiscopal du 8 mars 2016 ;

Entendu l'avis du Conseil pastoral diocésain et vu son vote du 12 avril 2016 ;

Vu les propositions de la « Lettre d'avenir » du groupe d'accompagnement de la nouvelle paroisse du 17 octobre 2016 ;

Considérant que les changements sociologiques, démographiques et religieux des dernières décennies affectent en nombre décroissant la population qui participe aux activités paroissiales

et qu'une vie ecclésiale plénière et épanouie dans les dimensions de l'annonce, de la liturgie et de la diaconie devient de plus en plus difficile dans les petites paroisses concernées ;

Considérant la nécessité de regrouper les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à l'évangélisation, mission principale de l'Église ;

Considérant que les anciennes paroisses concernées et les missions catholiques italienne et portugaise avaient été constituées en communauté pastorale le 10 octobre 2008 par décret archiépiscopal ;

Considérant que la pénurie des prêtres a eu comme conséquence que la charge pastorale de cette communauté pastorale avec les paroisses concernées a été confiée à une même équipe pastorale depuis des années ;

Étant convaincu que le salut des âmes des paroissiens concernés et le bien de l'archidiocèse tout entier seront mieux servis par la suppression des petites paroisses et l'érection de paroisses plus grandes ;

Étant d'avis que ces raisons constituent de justes causes pour la suppression des paroisses concernées et pour la fondation d'une seule et unique nouvelle paroisse,

### **j'ai décidé:**

1. Les paroisses de Esch Sacré-Cœur, Esch Saint-Henri, Esch Saint-Joseph, Esch-Lallange et la Mission Catholique Italienne sont supprimées en date du 6 mai 2017.
2. La nouvelle paroisse « Esch-Uelzecht Sainte-Famille » est érigée en la date du 7 mai 2017.
3. Elle s'étend sur le territoire actuel de la commune d'Esch-sur-Alzette. Conformément au c. 515 §3 elle est dotée *ipso iure* de la personnalité juridique publique (c. 116).
4. Le titre de la nouvelle paroisse est la Sainte Famille. Sa fête liturgique sera célébrée comme solennité au sein de la paroisse.
5. L'église paroissiale sera définie dans un délai de trois ans à partir de la date d'érection de la nouvelle paroisse.
6. Les églises et chapelles des paroisses supprimées conservent leur patronyme propre et demeurent des lieux de culte de la paroisse « Esch-Uelzecht Sainte-Famille », pour autant qu'elles n'aient pas été désacralisées. On pourra continuer à célébrer les sacrements et sacramentaux dans ces églises selon les possibilités prévues par les cc. 857, 1118 §1, 1177 §2 et 1219. La permission de garder les fonts baptismaux dans les églises des paroisses supprimées est accordée conformément au c. 858 §2.
7. Les registres des paroisses et missions supprimées seront clôturés et déposés au siège principal de la nouvelle paroisse, tout comme les autres documents et archives paroissiaux. Les sceaux et les archives historiques des paroisses supprimées seront déposés aux archives diocésaines.
8. Sans préjudice des lois civiles régissant le droit public ecclésiastique au Grand-Duché de Luxembourg, la nouvelle paroisse sera le propriétaire *canonique* du patrimoine des paroisses supprimées et devra s'acquitter de toutes les obligations y attachées.
9. Le présent décret sera notifié aux paroissiens concernés lecture et/ou affichage dans les messes dominicales du 29 et 30 avril 2017. Il sera en outre publié au bulletin diocésain ainsi que sur le site internet de l'Église catholique à Luxembourg et entrera en vigueur le 6 mai 2017.

Luxembourg, le 17 avril 2017

+ 

+ Jean-Claude Hollerich  
Archevêque de Luxembourg

d. m.

Bob Wampach  
Notaire

